

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le 30 mars 2012 — GREP GmbH

(Affaire C-156/12)

(2012/C 194/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Salzburg

Parties dans la procédure au principal

Partie saisissante: Freitstaat Bayern

Partie débitrice: GREP GmbH

Autre partie à la procédure: contrôleur aux comptes (Revisor) auprès du Landgericht Salzburg

Questions préjudicielles

- 1) L'article 51, paragraphe 1, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que relève également du champ d'application de ladite charte une procédure visant à obtenir, par application des articles 38 et suiv. du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾, une déclaration constatant la force exécutoire de décisions rendues dans un État membre?
- 2.a) Si oui, le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comprend-il le droit d'être dispensé du paiement des frais de procédure, et notamment d'un droit forfaitaire exigible à l'introduction d'un recours, et/ou des honoraires dus pour obtenir l'assistance d'un avocat dans une procédure visée au point 1?
- 2.b) En va-t-il de même pour la procédure d'exécution forcée qui doit être menée en vertu du droit national, ou, tout au moins, pour la procédure d'appel qui vise concomitamment la décision autorisant l'exécution forcée, si la juridiction a statué conjointement, dans une ordonnance, sur la demande de déclaration constatant la force exécutoire et sur l'autorisation de l'exécution forcée?
- 3) Un droit à l'aide juridictionnelle (aide pour les frais de justice) au sens indiqué ci-dessus découle-t-il, éventuellement à titre subsidiaire, de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 et/ou de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, lorsque le droit national oblige les parties à se faire représenter par un avocat pour introduire le recours prévu (en l'occurrence un appel)?

(1) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001, L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Employment Tribunal de Newcastle upon Tyne (Royaume-Uni) le 3 avril 2012 — C.D./S.T.

(Affaire C-167/12)

(2012/C 194/15)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Employment Tribunal de Newcastle upon Tyne

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.D.

Partie défenderesse: S.T.

Questions préjudicielles

Dans chacune des questions suivantes:

- a) L'expression «une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse» vise la situation où la mère non biologique en cause est salariée et n'a, à aucun moment, été elle-même enceinte ou donné naissance à l'enfant concerné.
- b) L'expression «mère porteuse» vise la situation où une femme a été enceinte et a donné naissance à un enfant pour le compte d'une mère non biologique.
 - 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, et/ou l'article 2, sous c), et/ou l'article 8, paragraphe 1, et/ou l'article 11, paragraphe 2, sous b), de la directive 92/85/CEE ⁽¹⁾ prévoit-il un droit pour une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse de bénéficier d'un congé de maternité?
 - 2) La directive 92/85/CEE prévoit-elle un droit pour une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse de bénéficier d'un congé de maternité, lorsque ladite mère non biologique:
 - a) est susceptible d'allaiter après la naissance et/ou
 - b) allaite effectivement après la naissance?
 - 3) Le fait pour un employeur de refuser d'accorder un congé de maternité à une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse constitue-t-il une violation de l'article 14, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous a) et/ou sous b), et/ou avec l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/54/CE ⁽²⁾?

- 4) Le fait de refuser d'accorder un congé de maternité à une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse en raison de la relation de cette salariée avec la mère porteuse de l'enfant constitue-t-il une potentielle violation de l'article 14, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous a) et/ou sous b), et/ou avec l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/54/CE?
- 5) Le fait de soumettre une mère non biologique ayant un enfant grâce à une convention de mère porteuse à un traitement moins favorable en raison de la relation de la mère non biologique avec la mère porteuse de l'enfant constitue-t-il une potentielle violation de l'article 14, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous a) et/ou sous b), et/ou avec l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/54/CE?
- 6) Si la réponse à la question 4 est positive, le statut de mère non biologique suffit-il pour faire bénéficier cette dernière d'un droit à un congé de maternité en raison de sa relation avec la mère porteuse de l'enfant?
- 7) Si la réponse à l'une des questions 1, 2, 3 et 4 est positive:
- 7.1. la directive 92/85/CEE, dans ses aspects pertinents, est-elle d'effet direct; et
- 7.2. la directive 2006/54/CEE, dans ses aspects pertinents, est-elle d'effet direct?

(¹) Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

(²) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204, p. 23).

Pourvoi formé le 5 avril 2012 par EI du Pont de Nemours and Company contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 2 février 2012 dans l'affaire T-76/08, EI du Pont de Nemours and Company e.a./Commission européenne

(Affaire C-172/12 P)

(2012/C 194/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EI du Pont de Nemours and Company (représentants: J. Boyce et A. Lyle-Smythe, Solicitors)

Autres parties à la procédure: DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA, Commission européenne

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-76/08, pour autant qu'il a confirmé les conclusions de la Commission européenne selon lesquelles la requérante au pourvoi aurait participé à l'infraction et serait tenue d'acquitter une amende;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Selon les moyens de pourvoi invoqués par la requérante, le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant que celle-ci était responsable des infractions commises par DuPont Dow Elastomers. Si le pourvoi de la requérante est accueilli au regard de ce moyen, il s'ensuit que:

- pour ce qui est de la période précédant la constitution de la société DuPont Dow Elastomers (lorsque l'activité de caoutchouc chloroprène était contrôlée par la requérante au pourvoi), le Tribunal a commis une erreur de droit en ne jugeant pas que la Commission était forclosée à infliger une amende à la requérante au pourvoi en raison de la participation de ses filiales, et
- dès lors que la Commission était forclosée à infliger une amende et qu'elle a omis de démontrer un intérêt légitime à l'adoption d'une décision à l'encontre de la requérante au pourvoi, le Tribunal a commis une erreur de droit en tenant celle-ci pour responsable de la participation de ses filiales durant la période précédant la constitution de DuPont Dow Elastomers.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 13 avril 2012 — Sandler AG/Hauptzollamt Regensburg

(Affaire C-175/12)

(2012/C 194/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sandler AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Regensburg